

Conditions Générales de Vente et d'Intervention.

Toute commande de travaux ou/et de matériaux, implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV et la renonciation aux propres conditions du client.

Avant la signature du devis, le client reconnaît avoir reçu les informations précontractuelles obligatoires ainsi que les présentes CGV, les avoir lues, comprises et les avoir retournées signées avec la mention « lues et approuvées ».

Le client reconnaît avoir été informé par l'entreprise des caractéristiques techniques et esthétiques quant au choix des matériaux et travaux proposés. Ainsi qu'aux qualités et prix des produits mis en œuvre au regard de son projet.

Article 1 - RÉGLEMENTATION PRÉALABLE :

1.1 - Après signature du devis par les deux parties, le marché est conclu selon les présentes conditions. Les présentes conditions prévalent sur tout autre document contractuel du client, et notamment malgré toute clause contraire du C.C.A.P. Sauf accord écrit contraire.

Article 2 - VALIDITE

2.1 - Validité du devis : **2 mois à compter de son émission.**
2.2 - Toute commande passée après expiration du délai de validité doit faire l'objet d'une **confirmation écrite** par l'entreprise.

Article 3 - CONCLUSION DU MARCHÉ

3.1 - La commande devient définitive à réception du **devis signé**, du versement de l'**acompte de 30%**, et le cas échéant après expiration du **délai de rétractation** lorsque ce délai existe.
3.2 - La signature du devis engage le client de manière **ferme et définitive**.
3.3 - Les travaux réalisés sont strictement limités à ceux mentionnés dans le devis.
3.4 - Sauf mention contraire au devis, l'évacuation des gravats, le nettoyage fin de chantier et les travaux de remise en état suite à l'intervention ne sont pas compris.

Article 4 - DROIT DE RETRACTATION

4.1 - Pour les ventes conclues à distance ou hors établissement (devis signé au domicile du client en présence d'un représentant de l'entreprise), celui-ci dispose d'un délai légal de **14 jours** pour se rétracter.
4.2 - Lorsque le client demande expressément l'exécution des travaux avant la fin du délai de rétractation, ou pour les travaux d'entretien ou de réparation urgents, il reconnaît renoncer à son droit de rétractation pour les prestations pleinement exécutées avant l'exercice éventuel de ce droit. Ces demandes valent **acceptation définitive** du devis.

Article 5 - CLAUSE SUR L'OFFRE

5.1 - Autorisation : Le marché est conclu sous **condition suspensive** d'obtention des autorisations administratives, d'urbanisme ou de voisinage.
5.2 - Le client doit vérifier lui-même son éligibilité aux aides financières (subventions, crédits d'impôt, dispositifs fiscaux). L'entreprise ne peut être tenue responsable de l'absence d'aides.
5.3 - Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il s'engage à en informer l'entreprise. Le contrat est alors soumis aux dispositions légales du Code de la consommation applicables au crédit concerné.
5.4 - L'entreprise n'est pas habilitée à effectuer les démarches administratives à la place du client.
5.5 - Le maître d'ouvrage doit informer l'entreprise de toute réglementation particulière « servitude, copropriété, cahier des charges de lotissement, ... », pouvant impacter l'offre et la bonne exécution des travaux. Il doit également fournir les diagnostics nécessaires (thermique, plomb, acoustique, amiante, ...) et signaler la présence de réseaux, cuves ou éléments enterrés.
5.6 - Tout défaut d'information ou de transmission de documents engage la responsabilité du maître d'ouvrage, qui devra assumer les surcoûts éventuels ou indemniser l'entreprise en cas de modification du marché.
5.7 - Si les travaux nécessitent un passage sur une propriété voisine, le client doit fournir l'autorisation écrite du voisin avant le début des travaux.

Article 6 – DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 - Le délai d'exécution est fixé à **12 mois** à compter de la signature du devis, sauf engagement exprès contraire. La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée en cas de non-exécution ou de retard résultant de cas de force majeure, intempéries, pénurie de matériaux, retard fournisseur, modification des travaux, intervention tardive d'autres corps d'état, indisponibilité du chantier, travaux supplémentaires ou imprévus, crise sanitaire, grève, congés de l'entreprise (périodes habituelles de fermeture de l'entreprise dont le client est informé), interruptions des travaux dû au client ou aux administrations, remise tardive d'ordre d'exécution ou toute cause indépendante de la volonté de l'entreprise. Les travaux pourront être prolongés sans pénalités dans les cas précédents.
6.2 - En situation de pénurie, si le matériau mentionné au devis venait à ne plus être disponible, l'entreprise pourrait proposer au client un matériau équivalent via un avenant au devis. Le client demeure libre d'approuver ou de refuser cet avenant. En cas de refus, le client devra patienter jusqu'au retour en stock du matériau prévu et ne pourra engager la responsabilité de l'entreprise, ni réclamer aucune indemnité liée au retard résultant de cette pénurie.
6.3 - Le délai d'exécution commence à courir après : obtention des autorisations d'urbanisme, acceptation du crédit, réception des marchandises.

6.4 - Les travaux débutent uniquement lorsque les lieux sont accessibles, à la siccité complète des supports, et que l'eau et l'électricité sont disponibles.

6.5 - Le client garantit un accès libre et sécurisé au chantier pendant toute la durée des travaux. Toute impossibilité d'accès pourra entraîner une suspension ou un report des travaux.

6.6 - Menuiseries et charpente, la stabilité du bois dépend du taux d'hygrométrie des locaux. Nous ne pourrions être tenus pour responsables des déformations, gauchissements ou retraits des bois, dus à des variations d'humidité.

6.7 - Les quantités indiquées au devis sont **estimatives**. La facturation se fera sur les quantités réellement mises en œuvre.

6.8 - Les matériaux fournis sont réputés conformes dès lors qu'ils correspondent aux gammes ou équivalent prévues au devis accepté par le client.

6.9 - Retards imputables à l'entreprise : en cas de retard sur un délai expressément convenu, les pénalités ne pourront excéder **5 % du montant HT** du contrat.

6.10 - Matériaux fournis par le client : L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux et produits fournis par le client. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise sauf au moment des travaux, l'entreprise pourra proposer des travaux supplémentaires qui seront réalisés qu'après acceptation de l'**avenant** au marché.

Article 7 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS, OU IMPREVISIBLES

7.1 - Les travaux supplémentaires ou d'entretien éventuels feront l'objet d'un avenant ou devis complémentaire mentionnant le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant. Il devra être accepté avant exécution.

7.2 - En cas d'urgence mettant en péril l'ouvrage ou la sécurité des personnes, l'entreprise pourra réaliser les mesures conservatoires strictement nécessaires après accord oral ou écrit du client, lequel sera confirmé par tout moyen. Le client reconnaît que les prestations pleinement exécutées avant l'exercice éventuel du droit de rétractation resteront dues conformément aux dispositions du Code de la consommation.

7.3 - Le client reconnaît que tout retard de signature d'un avenant ou devis supplémentaire peut entraîner un décalage du délai d'exécution, sans engager la responsabilité de l'entreprise. En cas d'interruption du chantier due à l'absence de signature, l'entrepreneur pourra demander indemnisation du préjudice subi.

Article 8 - SOUS TRAITANCE

8.1 - L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des prestations. L'acceptation du devis vaut accord de principe du maître d'ouvrage sur ce recours. Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le maître d'ouvrage s'engage à accepter nominativement tout sous-traitant présenté, à agréer ses conditions de paiement, et peut obtenir, sur demande, le contrat de sous-traitance. L'entreprise demeure seule responsable de la bonne l'exécution des prestations.

Article 9 - RECEPTIONS – RECLAMATIONS

9.1 - La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, se fait en présence de l'entrepreneur et du client. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties. Les travaux seront réceptionnés au plus tard 15 jours après leur achèvement. À défaut de réception expresse dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, la prise de possession de l'ouvrage et le paiement quasi intégral des travaux pourront valoir réception tacite conformément à la jurisprudence.

9.2 - La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

9.3 - Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours après notre demande. En cas de silence ou refus injustifié du client, notre société constatera la réception tacite, et pourra saisir la juridiction compétente afin de faire constater la réception judiciaire des travaux.

Article 10 – PRIX

10.1 - Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de commande, exprimés HT et soumis à la TVA. Les tarifs peuvent évoluer, mais les commandes sont facturées au prix enregistré lors de leur validation.

10.2 - En cas de requalification fiscale du taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer intégralement la régularisation (principal, intérêts et pénalités) et à rembourser à l'entreprise toute somme versée à ce titre.

Article 11 - PAIEMENT

11.1 - La **facturation définitive** correspond, aux travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires dûment validés.

11.2 - Un **acompte de 30 %** du montant du marché est exigé à la commande et doit être réglé avant tout début d'exécution des travaux. L'acompte perçu sera déduit au moment de l'établissement de la facture finale.

11.3 - **Factures de situations**, pour tout chantier d'une durée supérieure à 30 jours, l'entreprise émet des factures de situation mensuelles correspondant aux travaux réalisés dans le mois.

11.4 - Modalités de règlement, le paiement s'effectue ainsi :

• **À réception de la facture**, dans un délai de 20 jours à compter de sa date d'émission, par chèque, virement bancaire ou carte bancaire.

• Le solde est exigible à la date d'échéance indiquée sur la facture, sans escompte, rabais ni retenue de garantie. Tout retard de paiement entraînera l'application, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard au taux légal majoré de 7 points, calculés à compter de la date de facturation.

11.5 - L'entreprise pourra demander toute **garantie de paiement ou caution** prévue par la loi, notamment dans les conditions de l'article 1799-1 du Code civil, même en cours d'exécution, pour un montant correspondant à celui des travaux. À défaut de garantie suffisante ou en cas de refus, l'entreprise pourra suspendre les travaux ou demander la résiliation judiciaire du contrat.

Article 12 - SUSPENSION DES TRAVAUX

12.1 – Tout retard de paiement d'une facture de situation autorisera l'entreprise, après une relance ou une mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, à suspendre immédiatement la réalisation des travaux jusqu'au paiement complet de la situation. L'entreprise se réserve aussi le droit de résoudre le contrat de plein droit.

Article 13 - RETARD DE PAIEMENT

13.1 - La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le client de régler la partie non contestée. Les paiements effectués après la date figurant sur la facture ouvrent droit sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard au taux légal majoré de 7 points et à l'exigibilité immédiate du paiement de toutes les factures émises. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due.

13.3 - Pour les clients professionnels relevant de l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Si les frais réellement engagés dépassent ce montant, l'entreprise peut réclamer une indemnisation complémentaire, sur justificatifs.

Article 14 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

14.1 - Si, dans les 15 jours suivant la mise en œuvre de la clause relative au retard de paiement, le client n'a pas réglé les sommes dues, l'entreprise pourra demander la résiliation du contrat. La résolution prendra effet 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse et pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts au profit de la société SARL MAILLAUD-PAILLEREAU.

Article 15 : UTILISATION DU DEVIS :

15.1 - Les devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués sans délai s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise

Article 16 : INDIVISIBILITÉ DU DEVIS :

16.1 - Le présent devis forme un tout cohérent et indivisible. Il doit être accepté dans son ensemble. Toute acceptation partielle devra faire l'objet d'un accord exprès de l'entreprise. Selon les modifications l'entreprise se réserve le droit de ne pas y donner suite ou de réviser ses conditions d'intervention.

Article 17 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et matériaux facturés restent la propriété de l'entreprise jusqu'au paiement intégral des factures, Par application de la loi du 12 mai 1980.

17.1 - Le transfert des risques (perte, détérioration, dommages causés) intervient dès la livraison, et reste à la charge du client, bien que la propriété reste à l'entreprise. Avant réception, toute intervention, passage ou entreposage effectué sans accord écrit de l'entreprise dégage celle-ci de toute responsabilité, elle pourra engager toute action contre les auteurs de dégradations.

Article 18 - CLAUSES PENALES

18.1 - Résiliation avant travaux

En cas de résiliation unilatérale par le client avant le début des travaux (hors force majeure), les acomptes versés restent acquis à l'entreprise, sans préjudice du remboursement des frais engagés (matériaux commandés, fabrication, etc.).

18.2 - Résiliation en cours de chantier

En cas de rupture du contrat en cours d'exécution, seront dus : le montant des travaux réalisés, une indemnité forfaitaire de 15 % du montant TTC du devis ou de la commande, à titre de clause pénale, sauf réduction judiciaire éventuelle conformément à l'article 1231-5 du Code civil.

Article 19 - GARANTIES POUR L'ENTREPRISE

Lorsque le solde des travaux (après acompte) dépasse 12 000 €, le maître d'ouvrage doit garantir leur paiement selon l'une des modalités suivantes :

19.1 - Crédit affecté aux travaux : Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur une copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

19.2 - Cautionnement légal : En l'absence de crédit spécifique, le maître d'ouvrage doit fournir, dans les 15 jours suivant la signature du marché, le cautionnement prévu par l'art. 1799-1 du Code civil.

19.3 - Suspension du début des travaux : Tant que le crédit ou le cautionnement n'est pas fourni, l'entrepreneur n'est pas tenu de commencer les travaux. Le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Article 20 – GARANTIE

20.1 - Les biens vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie. Toute demande relative au devis ou à l'exécution doit être adressée par écrit (courrier ou e-mail).

20.2 - Dispositions aux consommateurs : au titre de garantie légale de conformité :

- Dispose de 2 ans à compter de la délivrance du bien.
 - Peut choisir entre réparation ou remplacement, dans les limites des articles L217-3 et suivants du code de la consommation.
 - Bénéficie de cette garantie indépendamment de toute garantie commerciale.
 - Il peut également invoquer la garantie des vices cachés (art. 1641 C. civ.) et choisir entre résolution de la vente ou réduction du prix (art. 1644 C. civ.).
- 20.3 - **Exclusions de garantie :** la garantie est cependant exclue :
- En cas d'usage non conforme ou non précisé lors de la commande
 - En cas de mauvaise utilisation, négligence, défaut d'entretien ou usure normale
 - Lorsque le défaut résulte d'une intervention d'un tiers.

20.4 - Pour les travaux de construction, s'appliquent les garanties légales : **parfait achèvement, biennale, décennale.**

Article 21 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

21.1 - Mise en demeure

- En cas de non-respect du contrat, la partie lésée adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec AR.

21.2 - Médiation

- En cas de litige non résolu par une solution amiable, le consommateur adresse une réclamation en RAR à l'entreprise. Sans réponse sous 15 jours, il peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont les coordonnées sont : CM2C – <https://cm2c.net> – 01 89 47 00 14 – 49 Rue de Ponthieu, 75008 Paris.

21.3 - Compétence juridictionnelle

- Pour un maître d'ouvrage consommateur : tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du consommateur.

- Pour un maître d'ouvrage professionnel : Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon.

Article 22 – ASSURANCE

22.1 - L'Entreprise est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. Assurance Décennale souscrite auprès de SMA BTP NANTES, 2 CARREFOUR DU PLUVIER DORE – 44700 ORVAULT Pour des travaux réalisés en France métropolitaine.
N° de Contrat GLOBAL CONSTRUCTEUR 1244000 / 001 668820/0

Article 23 : UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES

23.1 - Sauf opposition écrite du client avant la réception des travaux, l'entreprise pourra réaliser des photographies du chantier et les utiliser sur ses supports de communication, notamment sur son site internet et sa page Facebook, sans mention d'éléments permettant l'identification du client ou de son adresse.

Article 24 – RGPD

24.1 - Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations collectées concernant le client sont utilisées uniquement pour la gestion de la relation commerciale et l'exécution des contrats. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des travaux commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces travaux.

24.2 - Les données sont destinées exclusivement à la société MAILLAUD-PAILLEREAU 66 avenue du général de Gaulle 85110 CHANTONNAY. accueil@mpmenuiserie.pro.

24.3 - Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement (UE) 2016/679,

24.5 - le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement, en s'adressant à M. PAILLEREAU à l'adresse postale ou électronique indiquée ci-dessus en joignant un justificatif d'identité valide.

24.6 - En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

24.7 - Durée de conservation des données 15 ans, durée de la décennale plus 5 ans.

Le RGPD (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) remplace la directive européenne 95/46/CE afin d'unifier la protection des données personnelles au sein de l'Union européenne.

Signature du client

Précédée de la mention « lues et approuvées ».

Consent l'article 23 – Photographies ☒ OUI ☐ NON